



Assemblée générale

Distr. limitée
4 novembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Deuxième Commission

Point 94 e) de l'ordre du jour

Environnement et développement durable : stratégie internationale de prévention des catastrophes

Maroc* : projet de résolution

Catastrophes naturelles et vulnérabilité

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 57/547 du 20 décembre 2002,

Tenant compte de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable¹ et du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable² adoptés lors du Sommet mondial, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002,

Constatant l'augmentation sensible de la fréquence et de l'intensité des phénomènes climatiques extrêmes et des catastrophes naturelles qui en découlent, et inquiète à l'idée que cette tendance semble devoir persister à l'avenir,

Profondément préoccupée des graves incidences négatives des phénomènes climatiques extrêmes et des catastrophes naturelles qu'elles provoquent, qui continuent de faire obstacle au progrès économique et social, en particulier dans les pays en développement, notamment les petits États insulaires en développement, qui supportent une part disproportionnée du fardeau que représentent les conséquences économiques, sociales et écologiques des catastrophes,

Prenant en considération les diverses façons dont tous les pays, en particulier les pays en développement particulièrement vulnérables, sont exposés à des phénomènes climatiques extrêmes de portée mondiale, tels que le phénomène d'El Niño,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine.

¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.I et rectificatif), chap. I, résolution I, annexe.

² *Ibid.*, résolution 2, annexe.



Notant que l'environnement mondial continue de souffrir, ce qui crée des vulnérabilités additionnelles, en particulier dans les pays en développement,

Considérant que les phénomènes climatiques extrêmes, les catastrophes naturelles qui en découlent et l'action de prévention les concernant doivent être envisagés de façon cohérente,

1. *Prend note* du chapitre spécialement consacré aux incidences négatives des phénomènes climatiques extrêmes et des catastrophes naturelles qui en découlent sur les pays vulnérables, en particulier les pays en développement, qui a été inclus dans le rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, selon la demande qu'elle avait présentée dans sa décision 57/547³;

2. *Engage* la communauté internationale à continuer d'étudier les moyens à mettre en oeuvre, notamment par la promotion de la coopération et de l'assistance technique, pour réduire les effets préjudiciables des catastrophes naturelles, y compris les phénomènes climatiques extrêmes, en particulier dans les pays vulnérables, par la voie de l'application de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, qui offre un cadre de collaboration pour l'élaboration de méthodologies permettant de définir, de mesurer, d'évaluer et de gérer systématiquement les catastrophes naturelles, y compris les catastrophes, les dangers et les vulnérabilités liés aux phénomènes climatiques, et encourage l'Équipe spéciale interinstitutions pour la prévention des catastrophes à poursuivre son action à cet égard;

3. *Encourage* l'Équipe spéciale interinstitutions pour la prévention des catastrophes à développer la coordination pour la prévention des catastrophes et à communiquer aux secrétariats des organismes compétents des Nations Unies des renseignements sur les diverses options en matière de prévention des catastrophes naturelles, y compris les catastrophes, dangers et vulnérabilités liés aux phénomènes climatiques;

4. *Encourage* la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁴ et les Parties au Protocole de Tokyo à la Convention⁵ à continuer d'étudier les aspects préjudiciables des changements climatiques, notamment dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables, conformément aux dispositions de la Convention, et encourage également le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à continuer d'évaluer les effets négatifs des changements climatiques sur les systèmes socioéconomiques et naturels des pays en développement;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, dans un chapitre distinct de son rapport sur la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, de la suite donnée à la présente résolution.

³ A/58/277, chap. II.

⁴ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1771, No 30822.

⁵ FCCC/CP/1997/Add.1, décision 1/CP.3, annexe.